Nargis.fr
Published on *Mairie de Nargis* (http://www.mairie-nargis.com)

Extrait d'acte de naissance

Peut-on encore bénéficier de la cessation progressive d'activité (CPA) ?

Mis à jour le 08 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

La cessation progressive d'activité (CPA) est supprimée depuis 2011. Seuls les agents admis à la CPA au plus tard le 31 décembre 2010 continuent d'en bénéficier, jusqu'à l'expiration de leurs droits.

Le temps passé en CPA est pris en compte pour le calcul du nombre de trimestres de retraite comme du temps de service à temps complet. En revanche, pour le calcul du montant de la retraite, il est pris en compte au prorata de la durée des services effectués à temps partiel. L'agent peut toutefois demander à cotiser comme s'il travaillait à temps plein.

L'agent peut demander, à tout moment, à renoncer à sortir de la CPA à condition d'en informer son administration au moins 3 mois avant la date à laquelle il souhaite mettre fin à la CPA.

L'agent en CPA peut partir à la retraite, à sa demande, en remplissant le formulaire de demande de pension de retraite.

Formulaire : Demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire et demande de retraite additionnelle (particuliers)

Le départ à la retraite est effectué au plus tard lorsque l'agent atteint la limite d'âge, qui varie en fonction de l'âge de naissance, dans les conditions suivantes :

Âge limite d'activité en fonction de l'année de naissance

Date / année de naissance	Âge limite d'activité
Avant juillet 1951	65 ans
Entre juillet et décembre 1951	65 ans + 4 mois
1952	65 ans + 9 mois

Date / année de naissance	Âge limite d'activité
1953	66 ans + 2 mois
1954	66 ans + 7 mois
1955	67 ans

Références

- Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 relative à la cessation d'activité dans la fonction publique d'État - CPA applicable aux agents de la FPE
- Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité dans les fonctions publiques territoriales et hospitalières - CPA applicable aux agents de la FPT et de la FPH
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - Fin du droit au bénéfice de la CPA (article 54)
- Circulaire du 6 décembre 2010 relative aux conséquences de la réforme des retraites sur la cessation progressive d'activité (CPA)

Mairie
de Nargis

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2114